

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE VEHICULES PUBLICS

Préambule :

Dans le cadre :

- De la loi du N° 2000-627 du 6 juillet 2000 sur les activités physiques et sportives en vigueur, qui indique que les collectivités territoriales apportent leur concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives.
- De la signature du PEDT en 2015 avec les objectifs suivants :
 - o De contractualiser le travail entrepris en reprenant les dispositifs déjà mis en place : CATE, ARVEJ, CONTRAT LASER, PLA, PLAJ, ARS, CONTRAT JEUNESSE, CEL.
 - o De consolider les liens entre les différents acteurs de l'éducation, de la pratique sportive et culturelle : Ecoles-Associations-Collectivité.
 - o Dans le domaine de l'encadrement et des moyens.

Entre la ville de Sillery représentée par Monsieur Thomas DUBOIS agissant en qualité de Maire, dûment mandaté par délibération du conseil Municipal en date du 28 mars 2014

d'une part,

et

L'association AC2S Section :

Responsable Section :

dont le siège social est situé AC2S 51500 SILLERY

représentée par son Président, PHILIPPE BERTRAND

Coordonnées téléphoniques : 03 51 00 16 97

d'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art 1 - Objet :

En vue de permettre le transport des adhérents de l'association pour la pratique de leurs activités sportives ou culturelles, la ville de SILLERY met à disposition de l'association AC2S à titre précaire les véhicules Trafic Renault 9 places, immatriculés DV-632-ZJ, DV-641-ZJ, BY-175-BB et Master Renault 134 ABL 51 dans les conditions énoncées ci-après.

Art 2 - Conditions financières :

La ville met à disposition ces véhicules à titre gracieux.

Art 3 – Conditions d'utilisation :

II- Réservation des véhicules :

- La commune de Sillery sera prioritaire sur la réservation des véhicules.
- Les véhicules seront mis à disposition ponctuellement à l'association.
- Les associations ou sections prioritaires selon les critères définis par la mairie de Sillery sont par ordre :
 - 1 - Section Canoë de l'AC2S
 - 2 - Section C.O de l'AC2S
 - 3 – Autres associations

Le service à la population est le décisionnaire de l'accord de réservation.

Le service à la population juge le bien-fondé de l'utilisation des véhicules par l'association selon les critères suivants : lien entre le but de l'association et le déplacement, opportunité d'utilisation du véhicule.

Les Renault Trafic DV-632-ZJ et DV-641-ZJ sont les deux véhicules de base.

Le Renault Trafic BY-175-BB et le Renault Master 134 ABL 51 peuvent être utilisés à titre exceptionnel en fonction de l'arbitrage opéré par le service à la population.

Afin de permettre une utilisation rationnelle des véhicules, la demande de réservation sera effectuée prioritairement par mail à contact@sillery.fr ou en appelant le service à la population au 03.26.49.15.82 et sera immédiatement suivie d'une confirmation orale ou par mail. Cette demande devra impérativement parvenir au moins quatre jours ouvrés avant le départ. Elle devra mentionner la destination du déplacement.

II- Autorisation de conduire :

-Le prêt des véhicules se fait sans chauffeur. Le véhicule peut accueillir, au maximum, 8 passagers et 1 chauffeur. Pour le transport d'enfants, il est rappelé que c'est à la structure qui emprunte les véhicules de fournir les réhausseurs, les sièges enfants et le panneau « transport d'enfants » conformément aux dispositions du code de la route.

-Le chauffeur et son suppléant devront être titulaires du permis de conduire depuis au moins 3 ans. Une photocopie du permis de conduire sera demandée en complément de cette convention ou lors de la réservation ainsi qu'une attestation précisant que le conducteur est assuré à titre personnel et qu'il n'a déclaré aucun sinistre grave responsable sur les trois dernières années.

-Les utilisateurs des véhicules doivent obligatoirement disposer d'une autorisation de conduire les véhicules de la ville de Sillery délivrée par le service à la population.

-Le chauffeur et son suppléant, identifiés sur l'autorisation de conduire ne pourront être remplacés qu'avec l'autorisation du directeur du service à la population.

- Les associations rempliront un tableau en annexe de cette convention désignant les chauffeurs susceptibles de conduire les véhicules.

III- L'état des lieux :

L'état des lieux sera dans la mesure du possible réalisé par l'utilisateur et l'agent municipal mandaté lors du retrait des véhicules.

En cas d'absence de l'utilisateur, l'état des lieux réalisé par l'agent municipal mandaté fera foi.

L'état des lieux : il devra être effectué avec minutie, car toutes détériorations non mentionnées seront facturées à l'association.

Toute détérioration devra être signalée au service à la population le plus rapidement possible

IV - Retrait des véhicules :

Les véhicules ou les clés des véhicules seront retirés par les conducteurs autorisés à l'Espace Irma Noël, 2 rue de la Barre à Sillery.

Ils seront retirés la veille entre 17h et 18h ou le vendredi entre 17h et 18h pour le week-end.

Ils devront, à cet effet, présenter au responsable du service leur autorisation de conduire en cours de validité.

AUCUN VEHICULE NE SERA REMIS SANS CES DOCUMENTS

Le conducteur se verra remettre, avec les clés du véhicule, une pochette comprenant :

- Un carnet de bord
- Une carte comportant les consignes d'utilisation de la garantie assurance.
- La carte grise et l'attestation d'assurance
- Un constat amiable

V- Restitution des véhicules :

Les véhicules doivent être restitués sur la place de la mairie de Sillery dès la fin de la mission avec le plein de carburant et nettoyés.

Si le véhicule est remis sale, le nettoyage sera facturé sur la base d'une heure à 20 euros.

Si le plein du réservoir n'est pas fait, le gasoil sera facturé à l'association.

Pour maintenir l'état de propreté des véhicules, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

Le carnet de bord du véhicule devra être dûment complété.

Les clés seront déposées à l'Espace Irma Noël aux agents du service à la population le jour même ou le lendemain matin avant 10h. En cas d'absence des agents, une clé de l'espace Irma Noël sur le trousseau du véhicule permettra de déposer ce trousseau dans le coffre-fort disposé à cet effet.

Code du coffre-fort : 3241 B

(Penser à fermer la porte à barre anti-panique de l'espace Irma Noël avant de déposer le trousseau dans le coffre).

VI – Tenue du carnet de bord :

Chaque véhicule est muni d'un carnet de bord sur lequel doivent être mentionnés quotidiennement et par mission :

- le kilométrage au compteur (arrivée).
- Le nom de l'utilisateur.
- Heure de départ et d'arrivée.
- La destination.
- L'objet du déplacement.

Le responsable de la mission attestera par sa signature l'exactitude des renseignements portés sur le carnet de bord.

Il devra, en outre, mentionner sur ce carnet de bord, tous les incidents ou accidents survenus en cours de mission, ainsi que toutes les déficiences relevées dans le fonctionnement des organes principaux ou des accessoires du véhicule.

Art 4 - Assurance :

Les véhicules appartenant à la collectivité territoriale de Sillery sont assurés à
SMACL Assurance

Siège social : 141 avenue Salvador-Allende – 79031 NIORT CEDEX 9

Les contrats sont disponibles au secrétariat de mairie de la Ville de Sillery.

En cas d'accident et de dégâts sur les véhicules, les associations s'engagent à verser la franchise de l'assurance : 150 euros (véhicules légers de moins de 3,5T).

Limitation des garanties : 5000 euros pour le contenu du véhicule.

Art 5 - Conduite à tenir en cas d'accident :

Quel que soit le type d'accident, l'association s'engage à prévenir son assurance dans les délais impartis et à se mettre aussitôt en contact avec la mairie en lui transmettant une copie du constat avec un rapport détaillé sur les circonstances de l'accident et la page concernée du carnet de bord.

Dans tous les cas, informer en urgence la mairie de Sillery !

Art 6 –Sécurité :

- La ville de Sillery s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les véhicules.
- L'association reconnaît :
 - ° avoir pris connaissance des consignes générales de fonctionnement et de sécurité et s'engage à les respecter.
- L'association s'engage :
 - ° à ce que le nombre de passagers admis dans le véhicule ne dépasse pas l'effectif défini par la commission de sécurité du véhicule.
 - ° à ne transporter que des passagers adhérents à l'association.
 - ° à ne pas modifier l'objet de la mission.
 - ° à ne pas modifier l'agencement du véhicule.
 - ° à ne pas prêter le véhicule, ni le louer.
 - ° à n'utiliser le véhicule à d'autres fins que de transporter des adhérents.
- Les transports d'adhérents de l'association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La ville de Sillery dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'utilisation.
- En cas d'accident la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seuls véhicules dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.
- Le conducteur adoptera une conduite responsable en respectant le code de la route. Le non-respect des dispositions du code de la route expose le contrevenant à des sanctions de divers niveaux (de l'amende à la peine de prison) selon la gravité de l'infraction.

Art- 7 Contrôle de la ville de Sillery :

Le contrôle de la bonne utilisation des véhicules et du matériel seront assurés par les représentants de la ville dûment mandatés.

Art -8 Durée :

La présente convention est signée pour une durée d'un an reconductible chaque année par reconduction expresse.

Art -9 Obligations générales de l'association :

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte précisément :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière du code la route.

Art -10 Obligations particulières de l'association :

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consenti par la commune de Sillery, l'association s'engage expressément à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.
- fournir à la fin de l'année civile un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus.
- Le budget de l'association
- Le bilan, compte rendu de résultat
- Compte rendu d'activité
- Tout document permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics.
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des véhicules. et du matériel mis à disposition.

Art-11 Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de d'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté et non suivi d'effet, ainsi qu'en cas de force majeure.

La résiliation sera effective qu'à expiration d'un délai de 7 jours.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'Association perdra tout droit à l'utilisation des véhicules, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Art-12 Contentieux :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à SILLERY le 04/05/2016
Pour le Maire de la Ville de Sillery

Fait à SILLERY le
Pour l'association, le Président

Le responsable de section

ANNEXE – MEMBRES DE L'ASSOCIATION DESIGNES COMME CHAUFFEURS

Nom et Prénom	Téléphone	Permis délivré le